

Convention collective  
nationale  
des entreprises de

NOTICE D'INFORMATION

# Prévention & *Sécurité*

S P E C I M E N

Régime de prévoyance

**OBLIGATOIRE**

des SALARIÉS

**CADRES**



Santé  
Retraite  
Prévoyance  
Action sociale  
Épargne salariale



L'avenir, c'est mieux avec 2r  
[www.ag2r.com](http://www.ag2r.com)

# Sommaire

## sommaire

### La garantie **décès**

n Objet de la garantie	6
n Bénéficiaires de la garantie	6
n Montant de la garantie	7
n Exclusions	9
n Formalités- demande de prestations	10

### La garantie **arrêt de travail**

*(incapacité de travail, invalidité, incapacité permanente professionnelle)*

n Objet de la garantie	12
n Bénéficiaire de la garantie	12
n Montant de la garantie incapacité temporaire de travail	12
n Durée de l'indemnisation	13
n Montant de la garantie invalidité ou incapacité permanente professionnelle	14
n Durée de l'indemnisation	15
n Exclusions	16
n Formalités-demande de prestations	16

### Les **généralités**

n Point de départ et fin des garanties	18
n Maintien des garanties	18
n Résiliation	20
n Notion d'enfants à charge	20
n Notion de conjoint	20
n Salaire de référence servant au calcul des prestations	21
n Revalorisation	21
n Délais de prescription	21
n Subrogation	22
n Réclamations	22
n Exonération	22
n Aide sociale	23
n Centre gestionnaire de vos prestations	24



### Présentation

La Convention collective nationale de la Prévention et sécurité du 15 février 1985, modifiée par l'avenant du 10 juin 2002 institue un **régime de prévoyance obligatoire** au profit des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale, c'est-à-dire les sociétés de sécurité humaine, de sécurité électronique, de transports de fonds\* et de sûreté aéroportuaire.

**Le régime de prévoyance est applicable quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.**

Ce régime prévoit :

- n le bénéfice de garanties en cas d'arrêt de travail et de décès,
- n des dispositions spécifiques applicables aux salariés effectuant moins de 200 heures.

Pour bénéficier des prestations définies dans le présent document, le salarié doit justifier d'une période de travail effectif ou assimilé, dans une ou plusieurs entreprises de la branche, d'une durée d'au moins 6 mois, continue ou discontinue, au cours des 12 mois précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

Le décès résultant d'un accident du travail, ou de trajet ou d'une maladie professionnelle ne requiert aucune condition d'ancienneté.

\* Ce régime ne couvre pas le régime spécifique applicable au personnel de transports de fonds.



**AG2R** Prévoyance a été désignée par les partenaires sociaux pour assurer la gestion de votre régime de prévoyance.

Les garanties rente éducation et rente de conjoint sont assurées par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance).

AG2R Prévoyance est une Institution de prévoyance à but non lucratif gérée paritairement. Elle relève du Code de la sécurité sociale.

AG2R Prévoyance fait partie du groupe AG2R.

En 50 ans, le développement national du groupe lui a permis d'occuper un rôle primordial dans tous les domaines de la protection sociale et des services.

Plus de 3 millions d'adhérents lui ont déjà fait confiance.

Avec plus de 3200 collaborateurs, le groupe AG2R reste à votre écoute et à votre service dans soixante dix villes en France.

**Nous avons le plaisir de vous remettre ce document d'information.**



Présentation

La  
**garantie**  
**décès**

SPECIMEN





## Objet de la garantie

Garantir le paiement de prestations aux bénéficiaires :

- n lorsque survient le **décès** du salarié, ou par anticipation
- n lorsque ce dernier est atteint **d'une invalidité absolue et définitive** ou **d'une incapacité permanente professionnelle** (voir page 8).

## Bénéficiaires de la garantie

- n Le salarié, **en cas d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle.**

**En cas de décès du salarié, et si ce dernier n'a pas désigné de bénéficiaire particulier, le capital est versé :**

- n au conjoint non séparé de droit ou de fait ou, au partenaire lié au salarié par un Pacte civil de solidarité (PACS),



### ATTENTION : SITUATION DE CONCUBINAGE

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage. Si le salarié souhaite affecter le capital à son concubin, il devra le désigner nommément par écrit.

- n à défaut, et par parts égales entre eux :
  - aux enfants du salarié, reconnus ou adoptifs,
  - à défaut, à ses descendants,
  - à défaut de descendants directs, aux pères et mères survivants,
  - à défaut de ceux-ci, aux autres grands-parents survivants,
  - à défaut, aux autres héritiers.

**À tout moment, le salarié peut désigner, comme bénéficiaire du capital, la personne de son choix. Cette désignation particulière doit être effectuée par écrit** et adressée au centre de gestion AG2R Prévoyance (voir pages 24 et 25).

Néanmoins, les éventuelles majorations pour enfant à charge sont, en tout état de cause, versées à la personne qui a effectivement les enfants fiscalement à charge, à la suite du décès du salarié.

Garantie

décès

Garantie

décès

## Montant de la garantie

**En plus du capital, le bénéficiaire a le choix entre le versement :**

- n **d'une rente éducation,**

**OU**

- n **d'une rente de conjoint.**

**Ce choix, effectué lors de la demande de prestations, est définitif.**

**En présence de plusieurs bénéficiaires et, à défaut d'accord entre ceux-ci lors de la demande de prestations, AG2R Prévoyance privilégiera les éventuels enfants mineurs.**

**A défaut, c'est la prestation en capital qui sera versée.**

### Décès toutes causes

Le capital versé varie en fonction de la situation de famille du salarié.

- n Salarié célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge :

**250% du salaire de référence, limité à la tranche A des salaires.**

- n Salarié marié sans enfant à charge :

**300% du salaire de référence, limité à la tranche A des salaires.**

- n Majoration par enfant à charge :

**45% du salaire de référence, limité à la tranche A des salaires.**

**En plus de ce capital, le bénéficiaire principal a le choix entre :**

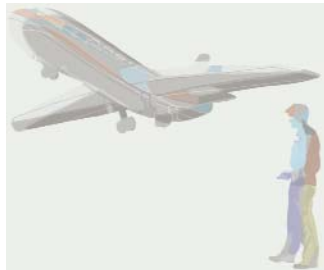
- n **Soit** le versement **d'une rente éducation** d'un montant annuel égal à :

**5% du salaire de référence, par enfant de moins de 8 ans,**  
**8% du salaire de référence, par enfant de 8 à moins de 16 ans,**  
**12% du salaire de référence, par enfant de 16 ans et plus tant qu'il répond à la notion d'enfant à charge (définie en page 20).**

- n **Soit** le versement **d'une rente temporaire** au conjoint survivant d'un montant annuel égal à :

**10% du salaire de référence.**

- n **La rente de conjoint temporaire est versée trimestriellement à terme d'avance, au conjoint survivant (ou partenaire lié par un PACS) jusqu'à ce qu'il atteigne son 60<sup>ème</sup> anniversaire.**



**n Les rentes éducation sont versées trimestriellement à terme d'avance au profit de chaque enfant à charge.** Elles sont versées au représentant légal des enfants avant leur majorité, à l'enfant lui-même s'il est majeur.

Le taux de rente varie avec l'âge de l'enfant, les nouveaux taux de rente s'appliquent à compter du versement de la première échéance suivant son anniversaire.

Leur versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge.

### **Invalidité absolue et définitive (IAD) / incapacité permanente professionnelle toutes causes (IPP)**

Le capital décès est versé par anticipation lors de la reconnaissance par la sécurité sociale, avant l'âge de 60 ans, de l'état d'invalidité avec **classement en 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalidité**, ou en cas d'**incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 %**, avec recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie quotidienne. Ce capital est versé par anticipation au participant lui-même (ou à la personne qui en a la charge), et met fin à la garantie décès.

**Pour les salariés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge**, en cas d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66% avec nécessité du recours à l'assistance d'une tierce personne, la garantie est versée sous forme d'un capital égal à :

**600 % du salaire de référence.**

Cette prestation n'est pas doublée si l'IAD ou l'IPP est d'origine accidentelle professionnelle.

### **Décès ou incapacité permanente professionnelle consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle**

Si le décès ou l'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 %, avec recours à l'assistance d'une tierce personne, résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, **le montant du capital est doublé.**

La définition de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est celle retenue par la sécurité sociale.

Garantie  
décès

Garantie  
décès

### **Frais d'obsèques**

En cas de décès du salarié ou de son conjoint (ou partenaire lié par un PACS) ou d'un enfant à charge (voir définition page 20), il est versé une indemnité égale à :

**130 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour du décès (valeur du PMSS au 01.01.2008 : 2.773 €), dans la limite**

Cette indemnité est versée à la personne qui a acquitté les frais d'obsèques.

### **Double effet**

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié, survenant avant son 60<sup>ème</sup> anniversaire, alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement, au profit de ces derniers, d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié (y compris la majoration au titre de l'accident du travail ou maladie professionnelle).

Les rentes éducation, en cours de versement à la date du décès du conjoint, sont **doublées** jusqu'à leur terme.

Si l'option retenue au jour du décès du salarié correspond au versement de la rente temporaire au conjoint survivant, celle-ci est supprimée à la date du décès du conjoint survivant.

## **Exclusions**

**Le décès n'est pas garanti s'il résulte de faits de guerre (sauf conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre),**

Toutefois, les exclusions ne s'appliquent pas pour les maladies ou accidents dont seraient atteints ou victimes les salariés effectuant des travaux pour le compte d'employeurs relevant de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et sécurité.

### **Invalidité absolue et définitive**

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du participant n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.



## Formalités - Demande de prestations

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations. Le formulaire dûment rempli par l'employeur est à adresser au Centre de gestion, accompagné des pièces justificatives figurant sur l'imprimé de demande de prestations :

### En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié

n une notification de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Pour le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre :

n une attestation détaillée du médecin traitant du salarié.

Le médecin expert d'AG2R Prévoyance prendra la décision du classement du salarié en 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalidité.

La preuve de l'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge.

Sauf en cas de force majeure, les demandes de capital en cas d'invalidité absolue et définitive devront être déclarées dans les 6 mois suivant leur survenance.

À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

### En cas de décès du salarié ou du conjoint

La liste des pièces justificatives à fournir figure sur l'imprimé spécifique « demande de prestations » (*acte de décès, acte de naissance, etc...*).

AG2R Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès et au cours du règlement des prestations.

Garantie

décès

# La garantie

**Arrêt de travail**  
**(Incapacité de travail, Invalidité,  
Incapacité permanente professionnelle)**

SPECIMEN





## Objet de la garantie

Procurer au salarié en arrêt de travail, pour maladie ou accident constaté médicalement, **des prestations en complément de celles versées par la sécurité sociale** (*indemnités journalières ou rentes*).

## Bénéficiaire de la garantie

n Le salarié.

## Montant de la garantie Incapacité temporaire de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié et s'il bénéficie à ce titre de prestations en espèces de la sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière égale à :

□ **1/365<sup>ème</sup> de 80% du salaire brut de référence**, y compris les prestations brutes de la sécurité sociale (reconstituées pour le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre).



### NOTA

Le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre ne perçoit aucune indemnisation de la sécurité sociale. Par conséquent, les prestations qu'aurait versées le régime de base, sont reconstituées de manière théorique.

Les indemnités journalières sont servies en relais aux obligations de maintien de salaire assuré par l'employeur et défini par la Convention collective nationale.

Les salariés n'ayant pas, au premier jour d'arrêt de travail, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire conventionnel, mais ayant cumulé une ancienneté professionnelle de 6 mois minimum, continue ou discontinuée, au cours des 12 mois précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, bénéficient de la garantie **à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu**.

Garantie  
arrêt  
de travail

Garantie  
arrêt  
de travail

Toutefois, lorsque cet arrêt de travail atteint une durée continue de 40 jours, la prestation est assurée, à effet rétroactif, **à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail**.

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières perçues au titre du régime général de la sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que tout autre revenu (*salaire à temps partiel, indemnités ASSEDIC...*), ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.



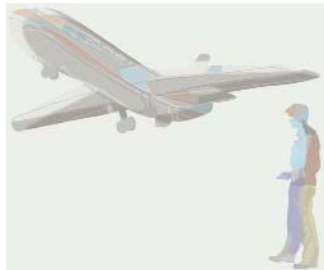
### DÉFINITION DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle, survenant postérieurement à la date d'effet du contrat de l'entreprise, constatée par une autorité médicale et ouvrant droit à des indemnités journalières de la sécurité sociale au titre de la législation maladie (livre III, titre II du Code de la sécurité sociale) ou de la législation accident de travail/maladie professionnelle (livre IV du Code de la sécurité sociale).

## Durée de l'indemnisation

Les indemnités journalières complémentaires sont servies tant que le salarié perçoit à ce titre des indemnités journalières de la sécurité sociale. Leur versement cesse :

- n dès que la sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations,
- n ou au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail,
- n ou à la date d'attribution de la pension vieillesse de la sécurité sociale,
- n ou à la date de mise en invalidité,
- n et au plus tard, au premier jour du mois civil suivant son 65<sup>ème</sup> anniversaire.



Les indemnités journalières complémentaires sont versées à l'employeur pour le compte du salarié tant que le contrat de travail est en vigueur. En cas de rupture du contrat de travail, AG2R Prévoyance verse les prestations directement au salarié.

Garantie  
arrêt  
de travail

Garantie  
arrêt  
de travail

Le cumul des rentes versées par la sécurité sociale et par le régime de prévoyance avec l'éventuel salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution ne peut conduire le bénéficiaire à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait normalement poursuivi son activité professionnelle.

Si la rémunération totale devait être supérieure au revenu net d'activité, les prestations AG2R Prévoyance seraient réduites à due concurrence.

## Montant de la garantie invalidité ou incapacité permanente professionnelle



### DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> groupes d'invalides prévus par les articles L 341-4 et suivants du Code de la sécurité sociale, à savoir :

**1<sup>er</sup> groupe :** invalides capables d'exercer une activité rémunérée,

**2<sup>ème</sup> groupe :** invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,

**3<sup>ème</sup> groupe :** invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Lors de la reconnaissance de l'état d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle par la sécurité sociale (ou par le médecin conseil d'AG2R Prévoyance pour le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre), le salarié bénéficie d'une rente versée mensuellement à terme échu, dont le montant annuel est fixé comme suit :

#### Invalide de 1<sup>ère</sup> catégorie

##### ou taux d'incapacité compris entre 33% et 66% :

☐ **48% du salaire brut de référence**, y compris la rente brute de la sécurité sociale, réelle ou reconstituée pour le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre,

#### Invalide de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie

##### ou taux d'incapacité supérieur à 66% :

☐ **80% du salaire brut de référence**, y compris la rente brute de la sécurité sociale, réelle ou reconstituée pour le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre.

## Durée de l'indemnisation

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations brutes de la sécurité sociale (ou de la décision du Médecin conseil d'AG2R Prévoyance pour les salariés effectuant moins de 200 heures), jusqu'à la liquidation de la retraite, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant celui du 60<sup>ème</sup> anniversaire.



### CONTRÔLE DES ARRÊTS DE TRAVAIL DU PERSONNEL EFFECTUANT MOINS DE 200 HEURES PAR TRIMESTRE

Le salarié devra se soumettre régulièrement aux examens de contrôle demandés par AG2R Prévoyance et fournir les justificatifs de sa situation ; AG2R Prévoyance s'oblige à respecter la confidentialité des informations reçues.

Sauf en cas de force majeure, le salarié qui ne se présente pas à la convocation du médecin contrôleur perd son droit à prestations, tant que ce contrôle médical n'a pas eu lieu. À défaut, le versement des prestations est suspendu jusqu'à ce que le contrôle médical puisse avoir lieu. Les arriérés ne sont pas payés.

Si le salarié ne peut se déplacer, il adresse un certificat médical de son médecin traitant en précisant le motif. Le médecin contrôleur d'AG2R Prévoyance doit alors avoir un libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Les décisions prises par AG2R Prévoyance sont notifiées au salarié par courrier recommandé. Elles s'imposent à lui, s'il n'en conteste pas le bien fondé en apportant des éléments contradictoires. En cas de désaccord, une procédure de conciliation sera engagée, sur décision du médecin du salarié.





## Exclusions

Ne sont pas garanties les conséquences :

- n des accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et celles survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- n des accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple: la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, les exclusions ne s'appliquent pas pour les maladies ou accidents dont seraient atteints ou victimes les salariés effectuant des travaux pour le compte d'employeurs relevant de la Convention Collective des Entreprises de Prévention et sécurité.

## Formalités - Demande de prestations

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations. Le formulaire dûment rempli par l'employeur est à adresser au Centre de gestion, accompagné des pièces justificatives figurant sur l'imprimé de demande de prestations.

AG2R Prévoyance peut être amenée à demander toutes pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations (*décomptes d'indemnités journalières de la sécurité sociale, etc...*).

À tout moment, AG2R Prévoyance peut faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Garantie

arrêt

de travail

# Les généralités

SPECIMEN





## Point de départ et fin des garanties

### Les garanties prennent effet :

- n à la date d'effet de l'adhésion pour les salariés présents à l'effectif et appartenant aux catégories définies par le bulletin d'adhésion,
- n à la date d'embauche pour les nouveaux salariés,

### Les garanties prennent fin :

- n un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail, en cas de démission ou de licenciement, à moins, qu'entre temps le salarié ne soit à nouveau garanti par un contrat de prévoyance de même nature,
- n à la date d'attribution de la pension vieillesse de la sécurité sociale,
- n le premier jour du mois qui suit le 60<sup>ème</sup> anniversaire du salarié en cas d'incapacité permanente totale ou partielle,
- n au plus tard, le premier jour du mois qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire du salarié en cas d'incapacité temporaire totale de travail,
- n à la date d'effet de la résiliation de l'accord de prévoyance.

## Maintien des garanties

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, les garanties sont maintenues tant que le salarié perçoit sans interruption des indemnités journalières, une pension d'invalidité, ou une rente d'incapacité permanente de travail de la sécurité sociale.

La résiliation de l'accord de prévoyance met fin à toutes garanties à la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, **bénéficiaire du maintien de la garantie décès** en cas de résiliation ou non renouvellement de l'adhésion, **les participants en arrêt de travail pour accident, maladie ou invalidité** qui, à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement, **bénéficiaire des prestations complémentaires, d'incapacité de travail ou d'invalidité** d'AG2R Prévoyance (ou d'un autre organisme assureur) dues ou servies au titre d'un contrat collectif obligatoire souscrit par l'entreprise, garantissant l'incapacité de travail et/ou l'invalidité du salarié.

Les  
généralités

Les  
généralités

**Le maintien de la garantie décès ne s'applique qu'en cas de non renouvellement de l'adhésion suite à la disparition de l'entreprise, en cas de résiliation suite à un changement d'activité de l'entreprise l'excluant ainsi du champ d'application de l'accord de prévoyance ou en cas de non renouvellement de la désignation des organismes assureurs.**

La garantie maintenue est celle définie pages 7, 8 et 9.

### Exclusions-limitations

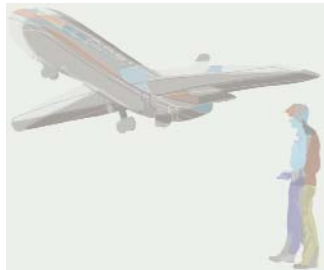
**N'entrent pas dans le maintien de la garantie décès, l'invalidité absolue et définitive ou l'incapacité permanente professionnelle** du bénéficiaire survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement et **le décès du conjoint (à l'exception du capital prévu au titre du double effet) ou du partenaire lié par un PACS** ou d'un **enfant à charge**, survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Les exclusions de garanties prévues lorsque l'adhésion de l'entreprise est en vigueur s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion.

### Durée du maintien de la garantie

Le maintien de la garantie décès, telle que définie ci-dessus, cesse dans l'un des cas suivants :

- n au terme du 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise, et au plus tard au 65<sup>ème</sup> anniversaire du participant,
- n au 60<sup>ème</sup> anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise,
- n dans tous les cas, à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de base d'assurances sociales.



## Résiliation

En cas de résiliation de l'accord de prévoyance, les prestations continuent d'être servies à leur niveau atteint au jour de la résiliation.

## Notion d'enfants à charge

Pour l'application des garanties décès et rente éducation, sont considérés comme à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié ou de son conjoint ou concubin, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- n jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire sans condition,
- n jusqu'à leur 26<sup>ème</sup> anniversaire pendant la durée :
  - de l'apprentissage ou des études,
  - de l'inscription à l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré,
- n sans limitation de durée en cas d'invalidité survenant avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire et équivalente à l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la sécurité sociale, attestée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civil.

Cependant, les enfants du conjoint ou concubin du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès ne sont considérés comme enfants à charge que si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Par assimilation, sont considérés à charge les enfants nés viables dans les 300 jours qui suivent le décès du salarié.

## Notion de conjoint

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) est assimilé au conjoint dans tous ses droits.

Les  
généralités

Les  
généralités



### ATTENTION : SITUATION DE CONCUBINAGE

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage. Si le salarié souhaite affecter le capital à son concubin, il devra le désigner nommément par écrit.

## Salaire de référence servant au calcul des prestations

Par salaire brut de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire total brut ayant donné lieu à cotisation au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, y compris les primes à périodicité plus longue que le mois, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le salaire se décompose comme suit :

- n **Tranche A** : partie du salaire limitée au plafond mensuel de la sécurité sociale,
- n **Tranche B** : partie du salaire comprise entre le plafond mensuel de la sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

## Revalorisation

Les indemnités journalières et rentes en cours de service sont revalorisées périodiquement, selon l'évolution du point retraite complémentaire ARRCO.

## Délais de Prescription

### Versement des capitaux ou rentes suite à décès :

- n les demandes non présentées dans un délai de **10 ans** suivant la date du décès ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf en cas de force majeure.



### **Versement des capitaux ou rentes suite à invalidité absolue et définitive ou incapacité permanente professionnelle :**

▫ les demandes non présentées dans un délai de **5 ans** suivant la date d'effet de la pension d'invalidité ou de la rente pour accident de travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf en cas de force majeure.

### **Versement des indemnités journalières ou rentes suite à invalidité ou incapacité permanente professionnelle :**

▫ les demandes non présentées dans un délai de **5 ans** suivant la date de l'arrêt de travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf en cas de force majeure.

### **Subrogation**

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

### **Réclamations**

Les réclamations doivent être adressées au centre de gestion AG2R Prévoyance dont relève votre employeur (voir pages 24 et 25).

### **Exonération**

Lorsque le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance, liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre du régime de prévoyance.

Les  
généralités

## Aide sociale

**AG2R Prévoyance**, en tant qu'institution paritaire à but non lucratif, offre automatiquement à tous les salariés bénéficiant d'un régime de prévoyance, l'accès à un fonds destiné à l'action sociale.

Cette action peut prendre diverses formes :

- Aide au maintien à domicile pour les personnes présentant de lourds handicaps (par exemple en payant une aide-ménagère),
- Assistance financière en cas de situation exceptionnelle liée à l'accident ou la maladie,
- Secours à la famille (conjoint, enfants) suite au décès du salarié...

Cette liste est non exhaustive, et nous vous conseillons, en cas de situation précaire, de prendre contact avec AG2R Prévoyance.

Un dossier de demande d'intervention vous sera remis afin de le compléter. La décision quant au secours à vous apporter relève d'une commission spécifique qui se réunit trimestriellement.

Cette commission, composée paritairement d'administrateurs d'AG2R Prévoyance, décidera de l'aide et de son montant.

Aide  
sociale  
AG2R  
Prévoyance

Implantation  
départementale  
de votre  
entreprise

16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 33 - 40 - 47 - 64 - 79 -  
85 - 86 - 87

18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45 - 72 - 77 - 78 - 91 -  
93 - 94 - 95  
Départements et Territoires d'Outre-Mer

02 - 59 - 60 - 62 - 80

01 - 03 - 07 - 15 - 26 - 38 -  
39 (ardt de S<sup>t</sup>-Claude) -  
42 - 43 - 63 - 69 - 73 - 74

04 - 05 - 06 - 13 - 2A - 2B - 83 - 84

75 - 92

08 - 10 - 21 - 25 -  
39 (sauf ardt de S<sup>t</sup>-Claude) -  
51 - 52 - 58 - 70 - 71 - 89

14 - 22 - 27 - 29 - 35 - 44 - 49 - 50 - 53 -  
56 - 61 - 76

54 - 55 - 57 - 67 - 68 - 88 - 90

09 - 11 - 12 - 30 - 31 - 32 - 34 - 46 - 48 -  
65 - 66 - 81 - 82



Centre de Gestion de **BORDEAUX**  
BP 720  
33006 BORDEAUX CEDEX

Centre de Gestion de **CHARTRES « Poillot »**  
12 rue Edmond Poillot  
28931 CHARTRES CEDEX 9

Centre de Gestion de **LILLE**  
Le Forum - 43 rue Gustave Delory  
BP 2046 - 59015 LILLE

Centre de Gestion de **LYON**  
54 rue Servient  
69408 LYON CEDEX 03

Centre de Gestion de **MARSEILLE**  
52, avenue de Hambourg - BP 398  
13271 MARSEILLE CEDEX 08

Centre de Gestion de **MALAKOFF**  
Immeuble Le Péliissier - 218, av. Pierre Brossolette  
92245 MALAKOFF CEDEX

Centre de Gestion de **REIMS**  
53 rue des Moissons  
BP 155 - 51056 REIMS CEDEX

Centre de Gestion de **RENNES**  
10, avenue Henri Fréville - BP 56 128  
35056 RENNES CEDEX 2

Centre de Gestion de **STRASBOURG**  
15 rue du Verdon - BP 108  
67024 STRASBOURG CEDEX 1

Centre de Gestion de **TOULOUSE**  
6, place Henry Russell - BP 4352  
31029 TOULOUSE CEDEX 4

Centre  
gestionnaire  
de vos  
prestations

# Notes

Notes

Lined area for notes, containing 20 horizontal dotted lines.

SPECIMEN

SPECIMEN

(10/0042) TCIT 492-2/Jul.08 - PAO SIC - R0800694 - © PhotosAltoLaurent-Hemels - Getty Images - Image Bank - Stockbyte

**AG2R PRÉVOYANCE**

*Institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, agréée par les Ministères du Travail et de l'Agriculture.  
Membre du GIE AG2R.*